



Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6097 du 26 avril 2022 de Monsieur le Député André BAULER.

A ce jour, le ministère de la Santé n'a pas été saisi d'une demande concrète pour le transfert de la concession de Vianden.

Le ministère de la Santé a eu un échange avec le mandataire d'une autorité communale compétente.

La pharmacie de Vianden a été créée sous l'empire de l'ordonnance royale grand-ducale du 18 octobre 1841 et reste soumise au régime légal issu de ladite ordonnance.

Dans ce cadre légal, le ministère de la Santé n'est pas compétent pour autoriser ou refuser un transfert d'une pharmacie.

En effet, contrairement à la loi modifiée du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, applicable aux concessions de pharmacie, l'ordonnance du 18 octobre 1841 précitée ne prévoit pas de base juridique pour trancher une demande de transfert de pharmacie.

Dès lors, aucune autorité administrative ne dispose de la compétence pour autoriser leur transfert dans une autre ville ou commune.

Luxembourg, le 20 mai 2022

La Ministre de la Santé

(s.) Paulette Lenert